

DECISION N°2016-037/ARCOP/ORAD

sur recours de CICE BURKINA SA contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2015-0034/MME/SG/DMP du 20 novembre 2015 pour la formation sur l'audit et le contrôle de la fraude dans les établissements financiers et assurances au profit de la Direction Générale des Impôts.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre de CICE BURKINA SA en date du 29 janvier 2016 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Madame Maimouna OUATTARA/ THIOMBIANO, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Alassane OUEDRAOGO, Directeur général de CICE BURKINA SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ousmane TRAORE, Moussa BATIONO et Madame Aminata BADO/DJIRE, respectivement SPM du PADSEM, agent de la DMP du Ministère des mines et de l'énergie et membre de la CAM en qualité d'agent de la Direction générale des impôts ;

- au titre du cabinet d'étude retenu, Monsieur N. Albert TRAORE, Directeur de TKM FORMA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt sus visée restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2015-0034/MME/SG/DMP du 20 novembre 2015 pour la formation sur l'audit et le contrôle de la fraude dans les établissements financiers et assurances au profit de la Direction Générale des Impôts ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante ;

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été notifiés au requérant CICE BURKINA SA par courrier en date du 22 janvier 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 27 janvier 2016 ; que le requérant a exercé son recours préalable auprès du ministère des mines et de l'énergie, par lettre en date du 25 janvier 2016 ; qu'au regard de la réponse non satisfaisante de l'autorité contractante qui lui a été transmise le 27 janvier 2016, le requérant a poursuivi son action en saisissant l'ORAD par lettre en date du 29 janvier 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des mines et de l'énergie a lancé la manifestation d'intérêt n°2015-0034/MME/SG/DMP du 20 novembre 2015 pour la formation sur l'audit et le contrôle de la fraude dans les établissements financiers et assurances au profit de la Direction Générale des Impôts ; qu'il a procédé par consultation restreinte de cinq (05) cabinets d'études intervenant dans le domaine ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé les offres en fonction du nombre d'expériences similaires des cabinets d'études consultés, et ce, conformément aux Termes de références (TDR) ; ainsi, elle a relevé que le requérant a produit trois (03) missions similaires, ce qui lui a permis d'occuper le 2^{ème} rang ex aequo ; quant au cabinet classé 1^{er} et donc retenu pour la suite, TKM FORMA, il ressort des résultats qu'il a justifié cinq (05) missions similaires ;

CICE BURKINA SA conteste ce classement estimant que TKM FORMA n'a pas pu produire des missions en audit et certification dans le secteur minier qui relèvent de la seule compétence des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre de cette profession ; en effet, il relève que TKM FORMA n'étant pas un cabinet d'expertise comptable, ne peut pas avoir obtenu des missions d'audit et de certification ;

elle sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que CICE BURKINA SA remet en cause les résultats provisoires arguant que son concurrent, TKM FORMA, n'a pas pu justifier de missions d'audits financier et de certification puisqu'il n'est pas inscrit au Tableau de l'ordre de l'ONECCA BF ;

considérant que le requérant a expliqué qu'il soutient sa position par le fait que suite à son recours préalable, le Ministère a justifié son classement « en développant son argumentaire autour des expériences en matière d'audit et de certification dans le secteur minier » ; qu'il a également regretté que l'autorité contractante n'ait pas accédé à sa demande d'obtenir copie du procès-verbal de l'évaluation ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué la genèse de cette manifestation d'intérêt ; qu'il y a eu au moins deux tentatives infructueuses de recrutement d'un cabinet par avis d'appel à concurrence ; que c'est ainsi qu'elle a décidé d'approcher des cabinets compétents dans le domaine en consultation restreinte ;

considérant qu'il ressort des TDR que l'autorité contractante recherche des experts formateurs en audit et contrôle ayant une profonde connaissance de l'environnement des sociétés minières et d'assurances ; qu'il doit se présenter sous la forme d'un cabinet de formation ayant une expérience d'au moins trois (03) ans dans le domaine de la formation, de la gestion des ressources humaines, de l'audit et contrôle de gestion ; que, sur cette base, TKM FORMA a présenté cinq (05) missions similaires avec les pages de garde et de signature des contrats et des certificats de bonne fin ;

considérant qu'en guise de réponse aux prétentions du requérant, le cabinet TKM FORMA a fait valoir que seul l'audit légal relève de la compétence des experts comptables ; qu'il existe d'autres types d'audit que les non experts comptables peuvent faire au regard de leur compétence ; qu'il a également noté qu'un cabinet inscrit à l'ordre des experts comptables n'est pas forcément spécialisé en formation ; qu'il a la compétence nécessaire pour faire la formation demandée et qu'il a déjà formé des experts comptables en matière de comptabilité ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a d'abord relevé que c'est à bon droit que la CAM a refusé de remettre le procès-verbal d'évaluation au requérant ; qu'en effet, il s'agit d'un document interne confidentiel qui ne peut donc être communiqué aux soumissionnaires au regard des informations qu'il contient ; qu'il ne peut être remis au requérant que les éléments de l'évaluation qui le concerne ; qu'ensuite, il s'est appesanti sur la question de fond relative à la validation des missions similaires de TKM FORMA ; qu'il a noté que les TDR n'ont pas restreint le champs du domaine des cabinets d'études autorisés à prendre part à la compétition ; qu'ainsi au-delà des expériences dans le domaine de l'audit et de la certification, tout cabinet pouvant justifier de missions dans les domaines de la formation et de la gestion des ressources humaines était éligible ; qu'en effet, le cabinet classé 1^{er} a présenté essentiellement des expériences en formation dans le domaine comptable et financier ; qu'en conséquence, il a pu justifier ses cinq (05) missions similaires ; qu'il lui reviendra pour la suite de la procédure de justifier notamment de la présence d'un expert-comptable dans son équipe de formation ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de CICE BURKINA SA est recevable ;

-que la plainte de CICE BURKINA SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2015-0034/MME/SG/DMP du 20 novembre 2015 pour la formation sur l'audit et le contrôle de la fraude dans les établissements financiers et assurances au profit de la Direction Générale des Impôts ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 février 2016

La Présidente de séance

Maimouna OUATTARA/ THIOMBIANO

Chevalier de l'ordre national